

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**NO. R-3867-2013, phase 3B**

**ÉNERGIR (GAZ METRO)**

**Demanderesse**

**et**

**REGROUPEMENT DES  
ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE  
(ROEE) *et al.***

**Intervenants**

---

**R-3867-2013 – DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE  
PORTANT SUR  
L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE  
D'ÉNERGIR,  
PHASE 3B – Méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets  
d'extension de réseau**

**AUDIENCE DU 5 FÉVRIER 2018 SUR DES SUJETS PRÉLIMINAIRES**

**NOTES POUR L'ARGUMENTATION DU ROEE**

## La demande et la position d'Énergir

### 1. 3<sup>e</sup> Demande Réamendée, phase 3, 11 décembre 2017, (B-0355):

#### « III. Méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (pièce Gaz Métro-7, Documents 1 à 5 et Gaz Métro-9, Documents 1 à 8)

24. En suivi des décisions D-2016-090 et D-2016-169, Énergir a présenté, par l'intermédiaire de sa demande produite le 20 janvier 2017 (B-0176), sa preuve relative à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau et demandait à la Régie de:

a) prendre acte du suivi requis par les décisions D-2016-090 et D-2016-169 relatifs aux projections d'extension du réseau sur un horizon de cinq et dix ans et à la production d'un rapport de balisage des approches existantes dans les autres provinces à l'égard des critères d'acceptabilité des projets d'extension du réseau, et

b) prendre acte de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau,

tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 1;

25. En suivi de la décision D-2017-009, Énergir a déposé un complément de preuve relatif à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau et demande à la Régie de prendre acte de ce suivi, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 2;

26. Par la présente, Énergir dépose, sous la cote Gaz Métro-7, Document 5, un rapport d'expert produit par la firme Black & Veatch en lien avec le sujet B de la phase 3;

27. Sur la base des constats et recommandations contenus au rapport d'expert, Énergir dépose une preuve additionnelle décrivant une méthodologie modifiée d'évaluation de la rentabilité et des critères d'acceptation des projets de développement et demande à la Régie d'en prendre acte, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 4;

28. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;  
[...]

**À l'égard de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (pièce Gaz Métro-7, Documents 1 à 5 et Gaz Métro-9, Documents 1 à 8)**

**PRENDRE ACTE** du suivi requis par les décisions D-2016-090 et D-2016-169 relatifs aux projections d'extension du réseau sur un horizon de cinq et dix ans et à la production d'un rapport de balisage des approches existantes dans les autres provinces à l'égard des critères d'acceptabilité des projets d'extension du réseau;

**PRENDRE ACTE** de la méthodologie modifiée d'évaluation de la rentabilité et des critères d'acceptation des projets de développement décrite à la pièce Gaz Métro-7, Document 4. »

### **Les questions de la Régie, lettre du 16 janvier 2018 (A-0136)**

2. « La Régie de l'énergie (la Régie) constate les différentes positions exprimées par les participants relativement à la portée de ses pouvoirs en matière d'autorisation des investissements d'une entreprise qu'elle réglemente.

Préalablement à l'examen au fond du sujet B de la Phase 3, elle juge donc opportun d'entendre les arguments des participants sur cette question.

La Régie convoque donc les participants au présent dossier à une audience qui se tiendra le 5 février 2018 et, au besoin, le 6 février, à compter de 9 h 30. Cette audience portera sur les sujets suivants :

1. l'étendue des pouvoirs conférés à la Régie en matière d'autorisation de projets d'investissement en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, de façon générale et de façon plus spécifique dans le cas d'Énergir, notamment à l'égard de projets d'extension de réseau dont la valeur est inférieure à 1,5 M \$;

2. la compétence de la Régie relative à l'examen de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau dont la valeur est inférieure à 1,5 M \$, dont Énergir lui demande de « prendre acte »;

3. les effets qu'aurait une décision de la Régie qui prendrait acte de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau dont la valeur est inférieure à 1,5 M \$, plutôt qu'une décision qui approuverait cette méthode, avec ou sans modifications. »

### **Le contexte statutaire**

3. Le ROÉÉ considère qu'afin de répondre aux questions spécifiques, il y a lieu de faire un retour sur la régulation publique des monopoles d'utilité publique sous la *Loi sur Régie de l'énergie* et sur le contexte du dossier générique R-3867-2013.

4. L'approche moderne à l'interprétation est de mise.

➤ *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 RCS 140 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/17/1/document.do> , par. 37.

5. À cet effet, la *Loi d'interprétation* commande :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. »

6. Énergir fait valoir que la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau **relève des décisions d'affaires** prises à

- l'interne par ses gestionnaires dans le cadre de l'exploitation de son entreprise et que, par conséquent, l'approbation par la Régie ne soit pas requise à l'égard de la méthodologie. (Réponse 1.1 al la DDR de l'ACIG, B-0256, p. 2).
7. L'économie et les dispositions de la LRE ont une portée large et générale en ce qui concerne la distribution et les distributeurs de gaz naturel.
    - Domtar inc. c. Produits Kruger ltée, 2010 QCCA 1934  
<https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2010/2010qcca1934/200qcca1934.pdf>
  8. La Régie possède de larges pouvoirs de régulation et donc, la gestion d'affaires d'Énergir sans l'implication du régulateur public n'a pas la portée à laquelle le distributeur prétend.
  9. Rien ne justifie donc les limites postulées par Énergir en ce qui concerne les compétences de régulation publique de la Régie sur les extensions du réseau gazier et la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de telles extensions, y compris ceux dont la valeur se situe en deçà de 1.5M\$.

## **Loi sur la Régie de l'Énergie**

### **« Chapitre I APPLICATION**

**1.** La présente loi s'applique [...] à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

«distributeur de gaz naturel» : une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui

exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit;

[...]

«réseau de distribution de gaz naturel» : l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur;

[...]

**5.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[...]

### **CHAPITRE III**

#### **FONCTIONS ET POUVOIRS**

##### **SECTION I**

##### **COMPÉTENCE**

**31.** La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz

naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

[...]

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi. »

10. Diverses dispositions de la LRÉ reflètent l'intention de l'Assemblée nationale de conférer de larges pouvoirs à la Régie, voir par exemple les articles 35, 39, 40, 41.

11. Cela est confirmé par le régime de tarification :

#### « CHAPITRE IV

#### TARIFICATION

48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions [...] auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

[...]

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport

conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;

5° s'assurer du respect des ratios financiers;

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité;

12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'[article 72](#).

[...]

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

**12.** Des réponses adéquates aux questions posées maintenant par la Régie au chapitre de la portée de ses pouvoirs en matière d'autorisation des investissements d'une entreprise qu'elle réglemente requièrent la considération de la facture du régime de droit exclusif de distribution de gaz

naturel établi par l'Assemblée nationale au chapitre VI de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

13. Ce chapitre établit les conditions et effets de l'attribution d'un droit exclusif de distribution et prévoit les obligations des distributeurs imposées comme conditions de ce monopole ainsi que le rôle de la Régie à ces égards.

## « CHAPITRE VI

### DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL

#### SECTION I

##### ATTRIBUTION D'UN DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION

[...]

##### § 2. — *Distribution de gaz naturel*

63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.

[...]

71. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution de gaz naturel s'il n'est titulaire d'un droit exclusif de distribution à cette fin.

#### SECTION II

##### OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

[...]

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'[article 112](#). Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

**73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:**

**1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;**

**2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;**

[...]

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

**1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;**

[...]

**La Régie peut autoriser le projet aux conditions qu'elle détermine.**

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

**73.1. Le transporteur d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau.[...]**

**74. Le distributeur d'électricité ou tout distributeur de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie leurs programmes commerciaux.**

[...]

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et de la rentabilité des programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur.

[...]

**75.** Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants:

- 1° son nom;
- 2° dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;
- 3° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;
- 4° les prix et taux exigés au cours de l'année;
- 5° tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

[...]

**77.** Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

**78.** Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution de gaz naturel peut demander à la Régie d'ordonner à un distributeur de gaz naturel d'étendre son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur de gaz naturel et d'ordonner à ce distributeur d'étendre son réseau de distribution.

**79.** La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de donner suite à une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers et de la disponibilité du gaz naturel, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.

**80.** Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.

Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) des titres ou des droits d'acquérir des titres:

1° permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2° représentant plus de 20% des titres comportant droit de vote de cette personne morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.

Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50% de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.

Avant de décider d'une demande visée au présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte en contravention du présent article.  
[...] »

14. Enfin, les pouvoirs de la Régie à l'égard de la détermination de règlements liant le distributeur de gaz naturel confirme les limites à la liberté de pris des décisions d'affaires d'Énergir et du large rôle prévu par l'Assemblée nationale pour la Régie. »

## « CHAPITRE IX DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS

[...]

### SECTION II RÈGLEMENTS

[...]

114. La Régie peut déterminer par règlement:

1° des normes relatives aux opérations du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;

2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

[...]

6° les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 requiert une autorisation;

7° la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement;

[...]

Les normes, documents, conditions et cas ainsi que la forme, teneur et périodicité visés aux paragraphes 1°, 2°, 5°, 6° et 7° peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les distributeurs ou catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

[...]

115. Les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification. »

**[les soulignements sont de nous]**

15. L'autonomie dans les décisions d'affaires, dans l'espèce par rapport à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des extensions du réseau, n'est pas aussi extensive qu'Énergir le prétend.

16. Il est vrai que l'équilibre entre la propriété privée et la régulation publique dans l'intérêt de procurer aux consommateurs un service fiable et sécuritaire selon un prix raisonnable doit être respecté.

➤ *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 RCS 140 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/17/1/document.do> , par. 1-4, 7, 62-64

17. Toutefois, même à son plus fort, cet équilibre ne permet pas d'aller aussi loin qu'Énergir le veuille. Dans ATCO, il n'y avait aucune assise statutaire pour la prétendue autorité du régulateur sur l'attribution du produit de la vente immobilière.

➤ *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 RCS 140 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/17/1/document.do> , par. 45, 78

18. ATCO ne peut donc fonder l'invitation d'Énergir de ne pas donner effet aux pouvoirs explicites, implicites et généraux de la Régie sur les projets d'extension du réseau et sur la méthodologie afin de juger de leur rentabilité.

➤ *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 RCS 140 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/17/1/document.do> , par. 38, 45-51

## **Le contexte réglementaire et procédural**

19. Le traitement adéquat des points préliminaires identifiés par la Régie demande le rappel du contexte réglementaire et procédural.

20. La Régie ne traite pas, dans le présent dossier, de l'autorisation d'immobilisations visant l'extension de son réseau. Il n'est pas, dans l'espèce,

question de l'application de l'article 73 LRÉ et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

21. De même, la Régie ne traite pas, dans le présent dossier, de l'établissement des tarifs qui nécessiteraient la détermination si de telles immobilisations visant l'extension de son réseau auraient été prudemment acquises aux fins de l'établissement de la base de tarification d'Énergir (art. 49 LRÉ).
22. Il est indéniable que les régimes d'autorisation et de fixation des tarifs forment des éléments de contexte,
23. Toutefois, l'exercice réglementaire auquel nous sommes conviés est autre. Le R-3867-2013 est un dossier générique ou de principe par lequel la Régie viendrait structurer son action réglementaire.
24. Ce dossier reposant sur les compétences spécifiques et générales de surveillance de la Régie aux articles 31 et 32 LRÉ ainsi que sur l'ensemble des dispositions du régime englobant la régulation publique établi en vertu de la LRÉ esquissée ci-dessus.
25. C'est dans ce contexte qu'il est essentiel de souligner que, depuis le 8 novembre 2016, la Régie a déterminé par sa décision D-2016-169 que le présent dossier, à sa phase 3B, portera sur « la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau. »
26. Il est essentiel aussi de noter qu'à ses fins, la Régie n'a pas fait de distinction entre les projets de plus et de moins de 1,5M\$.
27. C'est dans ce contexte que le ROEE est intervenu à la phase 3 du présent dossier et à l'égard du sujet B, annonce son intention de traiter notamment de la durée de vie d'une extension de réseau et donc, de la période durant laquelle sont amortis les coûts aux fins de l'évaluation de sa rentabilité.
  - [Demande d'intervention, C-R-ROEE-0061](#)
28. À cet égard, le ROEE est animé par sa préoccupation environnementale de ne pas voir la Régie retenir des propositions d'Énergir qui permettraient des extensions du réseau non rentables et emportant d'importantes émissions de gaz à effet de serre. Cette préoccupation existe eu égard aux grands projets d'extension du réseau et pour la réalisation d'un grand nombre de petits projets.

29. Déjà à ce stade préliminaire de la phase 3, le distributeur voulait faire restreindre la portée du sujet 3B. Le ROEE a demandé alors à la Régie de refuser la vision étroite de Gaz Métro.

- Commentaires GM sur les demandes d'intervention, (B-0157)
- Réplique du ROEE aux commentaires, (C-ROEE-0063)

30. Par sa décision D-2016 a accueilli la demande d'intervention du ROEE, a reconnu la pertinence des enjeux ciblés notamment par le ROEE et note les commentaires de réplique de l'intervenant :

- D-2016-186, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/235/DocPrj/R-3867-2013-A-0071-Dec-Dec-2016\\_12\\_14.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/235/DocPrj/R-3867-2013-A-0071-Dec-Dec-2016_12_14.pdf) par 54 :

« [54] **La Régie considère que les enjeux ciblés par l'ensemble des intervenants sont pertinents et en lien avec le sujet à traiter.** Ainsi, la Régie ne partage pas l'avis du Distributeur quant au fait que les sujets que souhaitent aborder OC, le ROEE, SÉ-AQLPA ou l'UC vont au-delà de la proposition de Gaz Métro au présent dossier. À cet égard, elle prend note des commentaires formulés par OC, le ROEE et SÉ-AQLPA dans leur réplique aux commentaires du Distributeur. »

31. Le ROEE fait valoir que la Régie devrait de nouveau refuser la vision étroite d'Énergir de la régulation publique et du présent dossier générique. Cette fois, Énergir demande pratiquement l'annulation de la phase B sous le prétexte que la détermination de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau appartient au distributeur à l'exclusion de la Régie.

### **La position du ROEE sur les questions spécifiques de la Régie**

**Q1. L'étendue des pouvoirs conférés à la Régie en matière d'autorisation de projets d'investissement en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, de façon générale et de façon plus spécifique dans le cas d'Énergir, notamment à l'égard de projets d'extension de réseau dont la valeur est inférieure à 1,5 M \$**

- 32.** Considèrent les contextes réglementaire et procédural décrits ci-dessus, le ROEE fait valoir qu'aux fins du traitement du sujet B, soit la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau dans le contexte du dossier générique, il n'y pas lieu pour la Régie de statuer sur l'entendue de ses pouvoirs en vertu de l'article 73 LRÉ et sous le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.
- 33.** En d'autres termes, même si par hypothèse ces dispositions de la loi ne permettent pas à elles seules à la Régie de décider d'une telle méthodologie, son élaboration et son application à Énergir aux diverses fins réglementaires découlent de l'ensemble des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* examinées dans les présentes Notes.
- 34.** Subsidiairement, interprété et appliqué conformément aux règles et aux principes d'interprétation obligatoires et surtout comme des obligations imposées à Énergir en contrepartie de l'octroi d'un monopole statutaire, l'article 73 LRÉ impose une obligation non négociable à Énergir d'obtenir l'autorisation de la Régie avant de s'engager dans des projets d'investissement.
- 35.** Il ne s'agit pas d'un exercice automatique.
- 36.** En effet, suivant le deuxième alinéa de l'article 73, pour l'étude des projets d'extension, la Régie tient compte des prévisions de vente et de l'obligation de distribuer. Il s'agit de questions fortement liées à la méthodologie d'évaluation de rentabilité qu'Énergir prétend interdites à la Régie.
- 37.** Évidemment, la Régie a compétence pour établir, par règlement, les cas et les conditions de l'obtention des autorisations.
- 38.** L'étude du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* confirme le caractère obligatoire de l'autorisation. De plus, en cohérence avec le régime de régulation publique établi à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le Règlement révèle que la Régie et le Gouvernement considèrent que la Régie a des pouvoirs de responsabilités très larges en matière d'autorisation de projets d'extension.
- [\*Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie\*](#) , art. 1, 2, 3

**Q2. La compétence de la Régie relative à l'examen de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau, dont la valeur, est inférieure à 1,5 M \$, dont Énergir lui demande de « prendre acte »;**

39. Encore une fois, la présente phase 3 B du dossier générique ne porte ni sur l'autorisation de projets spécifiques d'extension, ni sur l'établissement de la base de tarification et des tarifs d'Énergir.
40. Subsidiairement, pour les mêmes motifs que nous venons d'exposer, le ROEÉ fait valoir que la Régie est autorisée, et même tenue, aux fins de l'exercice effectif de ses compétences, à l'examen de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau dont la valeur est inférieure à 1,5 M \$.
41. En effet, l'article 73 LRÉ et le Règlement (art 1, al. 2) rendent obligatoire l'obtention de l'autorisation de la Régie pour les projets d'extension de moins de 1,5 MS sauf pour des projets déjà reconnus prudemment acquis et utiles.
42. À la différence des projets d'envergure, les projets en deçà de 1,5 MS sont autorisés par catégorie (Règlement, art 5).
43. Toutefois, le ROEÉ fait valoir que la Régie a compétence relative à l'examen de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau dont la valeur est inférieure à 1,5 M\$.
44. Cette conclusion découle du régime de régulation publique établi à la LRÉ, à l'article 73 LRÉ (surtout ses alinéas 2 et 3), ainsi que les exigences de l'article 5 du Règlement quant à l'objectif, aux coûts, à la justification, aux impacts sur les tarifs et sur la fiabilité du réseau des extensions,

**Q3 Les effets qu'aurait une décision de la Régie qui prendrait acte de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau dont la valeur est inférieure à 1,5 M \$, plutôt qu'une décision qui approuverait cette méthode, avec ou sans modifications. »**

45. Le ROEÉ fait valoir que la Régie ne devrait pas se prêter à l'exercice suggéré d'Énergir de « prendre acte », de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau, que cette méthodologie porte sur les projets de moins de 1,5 M\$ ou sur les projets d'envergure.

46. D'abord, comme nous l'avons vue, la demande d'Énergir est contraire aux décisions déjà rendues par la Régie décidant de l'ouverture de la phase 3 B du présent dossier générique portant expressément sur la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau.
47. Ces décisions ont été rendues après qu'Énergir et les autres parties ont eu l'opportunité de produire des procédures et de faire des représentations.
48. Ils n'ont jamais fait l'objet de demande de révision.
49. Par ailleurs, la locution « prendre acte » n'est pas une formulation régulière pour la conclusion d'un jugement ou une décision.
50. En effet, la formulation vient de la procédure civile. Dans l'échange de procédures écrites, « prendre acte » indique qu'une partie a noté l'aveu ou l'énoncé de fait ou de droit de la partie adverse et le retiendra contre l'autre.
- CAIJ, JuriBistroeDICTIONNAIRE, <https://dictionnaireid.caij.qc.ca/recherche#q=prendre%20acte&t=edictionnaire&sort=relevancy&m=search>  
« **Prendre acte**  
Lors d'un procès, affirmer que l'on a constaté un fait ou une déclaration de la partie adverse et que l'on a l'intention de s'en prévaloir ultérieurement. »
51. Bien qu'il soit vrai qu'à l'occasion la Régie a accepté d'inclure des « conclusions » à ses décisions utilisant la locution « prendre acte », cela devrait se limiter au seul cas où la Régie l'utilise afin d'informer une partie qu'elle consigne dans sa décision un fait, une déclaration ou une prise de position.
- Voir par exemple : *RNCREQ c. HQ (surveillance d'opérations)*, R-3416-98, D-2002-262, p. 4, 6, 10, 11  
<http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2002-262.pdf>
52. Enfin et fondamentalement, la position d'Énergir est contradictoire et incompatible avec la régulation publique de ce monopole et contraire à l'intérêt public.
53. D'une part Énergir postule son droit de prendre des décisions sur la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension sans implication de la Régie et se dit donc prêt à assumer les risques de tels projets.

54. D'autre part, Énergir demande à la Régie de « prendre acte de », c'est-à-dire de reconnaître en quelque sorte la valeur de cette méthodologie.
55. Le ROEE fait valoir que cette demande d'Énergir aurait pour effet de frustrer l'exercice par la Régie de son autorité sur l'autorisation des extensions de réseau, d'exclure le public et les intervenants du processus décisionnel sur les extensions de réseau.
56. En particulier, si la Régie accepte de « prendre acte » de la méthodologie sans l'examiner, ce serait créer une situation où il serait plus difficile de décider ultérieurement que les actifs ne devraient pas être acceptés dans la base de tarification comme prudemment acquis.
57. En définitive, le ROEE demande à la Régie de ne pas accepter la proposition d'Énergir à sa 3<sup>e</sup> Demande Réamendée, phase 3, du 11 décembre 2017, (B-0355). La régie devrait plutôt demander à Énergir de réamendé de nouveau sa procédure afin de le rendre compatible avec le cadre établi pour la phase 3 B du présent dossier générique.

**Le tout respectueusement soumis.**

**Montréal, le 5 février 2018**

**(s) *Franklin Gertler,***

---

**Franklin Gertler étude légale  
par : Me Franklin S. Gertler**